

Arrêt

n° 306 960 du 22 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X et X agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :
X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. DELHEZ**
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VILAS BOAS PEREIRA *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, et O. DESCHEEMACKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après tes documents, tes déclarations et/ou celles de tes parents, tu es de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kurde. Tu es né en 2007 et es donc mineur d'âge.

En 1991, tes parents (M. [Z.I.] et Mme [K.I.] – SP [...]) se sont mariés à Tbilissi.

En 1993, ils auraient quitté la Géorgie et seraient allés s'installer en Russie.

En avril 1997, ta grande sœur [Z.] est née à Tyumen. Un an et demi plus tard, en septembre 1998, ta grande sœur [S.] est née à Moscou. Ton grand frère [O.] y est, quant à lui, né en février 2000.

En 2012, avec toute ta famille, vous avez quitté la Russie et vous vous êtes mis en route pour l'Europe. Tes parents ont d'abord introduit une demande de protection internationale en Pologne. Sans en attendre la réponse, ils sont très rapidement allés en introduire une autre en France. Après que cette dernière leur a été refusée, ils sont allés en introduire une autre en Allemagne. Cette demande leur a également été refusée et toute ta famille a été expulsée vers la France.

En novembre 2015, ton petit frère [O.] est né à Annecy, en France.

Tes parents ont à nouveau introduit une demande de protection internationale en France, laquelle leur a elle aussi été refusée. Vous vous seriez alors retrouvés sans logement.

En 2017, tes parents ont décidé de venir introduire une demande de protection internationale en Belgique. Tes grandes sœurs (majeures) [Z.] (SP [...]) et [S.] (SP [...]) ont introduit les leurs en même temps qu'eux.

En novembre 2018, des décisions d'irrecevabilité (en raison de leur provenance d'un pays sûr, la Géorgie) leur ont été adressées à tous. Divers éléments au sein et entre leurs déclarations respectives nous avaient empêchés d'y accorder la moindre crédibilité. Dans son arrêt n°222 867 (du 19 juin 2019), le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le Raad voor Vreemdelingen-betwistingen (RvV), a rejeté les recours qui avaient été introduits contre les décisions que mes services leur avaient adressées à tou.te.s.

En date du 9 juillet 2019, sans que ta famille n'ait depuis lors quitté le sol belge, avec ton grand frère [O.] (SP [...]) et ton petit frère [O.] (SP [...]), vous avez tous les trois introduit vos propres demandes de protection internationale.

A l'époque, tu liais ta demande à celles de tes parents et, à titre personnel, tu invoquais comme crainte en cas de retour en Géorgie, le fait de ne pas savoir ni lire ni écrire à cause de la différence d'alphabets français et géorgien. Tu disais alors craindre de rater tous tes futurs examens scolaires et d'être privé de tout avenir professionnel. Tu avais aussi ajouté que tous tes amis étaient ici (en Belgique) et que tu n'avais rien là-bas, en Géorgie (NEP – p.8).

Interrogée à ce sujet dans le cadre de sa première demande de protection internationale, ta maman avait déjà invoqué tout cela. En effet, elle avait invoqué comme crainte te concernant, le fait que tu ne maîtrises pas la langue géorgienne. Elle avait également fait part de sa crainte liée au fait que tu es l'enfant d'une chrétienne et d'un adorateur du soleil. Elle avait encore prétendu qu'il n'y avait pas de place pour les Yézidis en Géorgie (NEP du 27/07/18 – p.11). Le jour de ton audition au CGRA, ta maman avait encore ajouté qu'elle craignait que toi et ton petit frère ne vous fassiez enlever par son frère. Elle craignait qu'il ne veuille la priver de ses droits parentaux sur vous deux – et ce, par vengeance, parce qu'elle avait osé épouser votre père alors que c'était un mariage auquel son frère s'était opposé (NEP d'Omar – pp 7 et 9).

Le 29 octobre 2019, mes services vous avaient adressé, à toi et à tes deux frères, des décisions qualifiant vos demandes d'irrecevables (pour toi et [O.]) et de manifestement infondée (pour [O.]). Dans ses arrêts n° 239575 du 12 août 2020 et n° 243224 du 28 octobre 2020, le CCE avait rejeté les recours introduits contre vos décisions à toi et à ton frère [O.] et avait confirmé celle qui avait été adressée à ton frère [O.].

Auparavant et entre-temps, en novembre 2019, tes sœurs [S.] et [Z.] avaient chacune introduit une deuxième demande de protection internationale. En avril 2020 (pour [Z.]) et en mars 2021 (pour [S.]), mes services leur avaient adressé des décisions qualifiant leurs demandes d'irrecevables. Aucune des deux n'avait présenté le moindre nouvel élément ou fait nouveau, susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne disposait pas non plus de tels éléments. Dans ses arrêts n° 261305 du 28 septembre 2021 et n° 273637 du 2 juin 2022, le RvV a rejeté les recours que toutes les deux avaient introduit contre ces décisions.

En date du 14 novembre 2022, tes parents ont chacun introduit une deuxième demande de protection internationale, en même temps que ta sœur Stella introduisait, elle, sa troisième demande. Toutes les trois

ont été déclarées irrecevables par mes services en date du 11 avril 2023. Aucun n'avait présenté le moindre nouvel élément ou fait nouveau, susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne disposait pas non plus de tels éléments.

Ni tes parents ni ta sœur n'ont cette fois introduit de recours contre ces décisions.

Le 10 juillet 2023, le nouvel arrêté royal sur les pays d'origine sûrs (daté du 7 avril 2023) est publié au Moniteur belge. La Géorgie ne fait désormais plus partie de cette liste.

En date du 2 août 2023, en même temps que ta sœur [S.] introduisait sa quatrième demande de protection internationale, toi et ton frère [O.] avez chacun introduit une deuxième demande.

Te concernant, il s'agit de la présente. A l'appui de cette dernière, tu maintiens ne pas vouloir retourner en Géorgie car tu n'en comprends pas bien la langue ; ce qui constituerait un obstacle dans la poursuite de tes études. Tu insistes sur le fait que toi et ton frère [O.] ne connaissez pas ce pays qu'est la Géorgie ; vous n'y auriez plus personne - alors qu'a contrario, toute votre vie se trouve en Belgique.

Tu invoques ensuite aussi comme crainte en cas de retour le contenu d'articles que tu dis avoir lus sur Twitter relatant le fait que les Géorgiens ont arrêté et torturé le Président de leur propre République et que les jeunes de ton âge commettent des actes illégaux que tu désapprouves (tels que, par exemple, le trafic de stupéfiants). En cas de retour, tu craindras dès lors que toi et famille soyez torturés et mourriez.

Le 31 août 2023, mes services ont adressé une décision à ta sœur [S.], qualifiant sa quatrième demande d'irrecevable. A nouveau, elle n'avait présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau, susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne disposait pas non plus de tels éléments. Cette fois non plus, elle n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 6 septembre 2023, ton père a introduit une troisième demande de protection internationale – laquelle a encore fait l'objet d'une décision la qualifiant d'irrecevable.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion ta première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux en raison de ta minorité d'âge.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien avaient été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton entretien personnel avait été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge et ton entretien personnel s'était déroulé en présence de ton avocat qui avait eu la possibilité de formuler des observations à la fin de ton entretien. Une interprète russe avait aussi été présente pour le cas où tu n'aurais pas trouvé tes mots en français. Il avait par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité lors de ton entretien ainsi que dans l'évaluation de tes déclarations.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans ton dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par toi, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Ainsi, c'est à nouveau un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge qui s'est chargé du traitement de ton dossier.

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de toutes les pièces de ton dossier administratif, force est de constater que ta demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont

présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que tu n'as pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de ta demande. Tu te contentes au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que tu avais déjà exposés par le passé - à savoir que tu ne maitrises pas bien la langue géorgienne et que tous tes amis et tes proches se trouvent en Belgique.

Concernant les autres craintes que tu invoques (à savoir les problèmes qu'un Président de la République géorgienne aurait rencontrés avec son peuple et le fait que certains adolescents géorgiens deviennent des délinquants), elles ne démontrent nullement de quelle manière, de leur fait, tu risquerais, toi personnellement, quoi que ce soit.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le fait qu'en juillet 2023, la Géorgie ait été retirée de la liste des pays d'origine sûrs n'y change strictement rien. En effet, c'est la crédibilité des dires allégués par l'ensemble des membres de ta famille qui avait été mise à mal lors de l'examen de leurs demandes à tous et à chacun. Ainsi, prévalait à l'époque, dans leur cas, la présomption que le demandeur était en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il s'en suivait alors qu'il incombaît au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr ; ce qu'aucun n'était parvenu à démontrer que tel était le cas.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité géorgienne, a introduit en son nom, en date du 9 juillet 2019, une demande de protection internationale, après le rejet d'une précédente demande introduite par ses parents, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°222 867 du 19 juin 2019. A l'appui de sa demande, le requérant invoquait la circonstance qu'il ne savait ni lire ni écrire en géorgien, qu'il avait peur de rater ses futurs examens scolaires et d'être privé de tout avenir professionnel. En outre, il invoquait que tous ses amis se trouvaient en Belgique et qu'il n'avait rien en Géorgie. Le 29 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision intitulée « Demande irrecevable (mineur) », laquelle a été confirmée par l'arrêt n°239 575 du 12 août 2020.

Le 2 août 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il déclare vouloir rester en Belgique, dès lors, qu'il ne maîtrise pas le géorgien et que ses amis se trouvent en Belgique. En outre, il invoque la circonstance que le Président de la république géorgienne aurait rencontré des problèmes avec son peuple et que certains adolescents géorgiens deviennent des délinquants. Le 5 octobre 2023, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit :

« de réformer les décisions litigieuses [...] et, ainsi, de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires concernant la situation en [Géorgie] pour les personnes rapatriées ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatriides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2. Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure du requérant irrecevable, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments nouveaux exposés

devant elle. De surcroit, elle soutient, notamment, que la Géorgie « ne fait plus partie des pays d'origine sûrs, les autorités belges admettant partant que les autorités géorgiennes ne peuvent offrir une protection effective à leur ressortissant à l'encontre de persécutions dont ils sont victimes [...] ce seul constat constitue en tant que tel un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie adverse ne remet pas en cause la crédibilité du récit [du requérant] ».

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.5. Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse considérant qu'en l'espèce aucun nouvel élément qui permettrait d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille accorder au requérant un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'a été présenté. En effet, bien que l'acte attaqué soit pris sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la Géorgie n'a plus été reprise dans la liste des pays d'origine sûrs (voir, à cet égard, l'arrêté royal du 7 avril 2023 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs). Le rapport au Roi explique à cet égard : « *En ce qui concerne la Géorgie, c'est l'avis du Commissaire général pour les réfugiés et les apatrides qui est suivi et non l'avis du SPF Affaires étrangères* ».

Dès lors, l'évolution de la situation prévalant en Géorgie peut constituer un nouvel élément et être susceptible d'influer sur le besoin de protection internationale du requérant.

Cet élément apparaît comme étant important pour une évaluation adéquate de la seconde demande de protection internationale du requérant. Il importe, dès lors, d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble du dossier.

4.6. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à considérer, dans l'acte attaqué, que « *Le fait qu'en juillet 2023, la Géorgie ait été retirée de la liste des pays d'origine sûrs n'y change strictement rien. En effet, c'est la crédibilité des dires allégués par l'ensemble des membres de ta famille qui avait été mise à mal lors de l'examen de leurs demandes à tous et à chacun. Ainsi, prévalait à l'époque, dans leur cas, la présomption que le demandeur était en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il s'en suivait alors qu'il incombaît au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr ; ce qu'aucun n'était parvenu à démontrer que tel était le cas*

 ».

4.7. Partant, compte tenu de l'argumentation de la requête et eu égard au fait que la Géorgie n'a plus été reprise dans la liste des pays d'origine sûrs, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN R. HANGANU